

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 02 au 08 septembre 2021

DECISION N° 003/2021/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur Aristide Camille FADE
Membres : Monsieur Noël KOLOMOU
 Monsieur Bertrand Quentin KONDRIOUS
Rapporteur : Monsieur Aristide Camille FADE

Sur le recours en annulation de la décision n° 19/0009/DG/DGA/DMSD/SIGDMI du 29 novembre 2019 portant rejet d'une demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel déposé sous le n° 4201300091 du 15 avril 2013.

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Aristide Camille FADE', is written over a horizontal line.

Vu la décision 19/0009/DG/DGA/DMSD/SIGDMI du 29 novembre 2019 portant rejet d'une demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel déposé sous le n° 4201300091 le 15 avril 2013 ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Aristide Camille FADE en son rapport ;

Oui les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par l'organe de SPOOR &FSHER mandataire agréé, la société Wm. Wrigley Jr a déposé le 15 avril 2013 sous le procès-verbal N°4201300091 une demande d'enregistrement d'un DMI ;

Que par décision N°19/0009/OAPI/DG/DMSD/SIGDMI daté du 29 novembre 2019, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté sa demande d'enregistrement ;

Que contre ce rejet, la société Wm. Wrigley Jr a exercé par la plume de SPOOR &FSHER, mandataire agréé, le 28 février 2020, un recours en annulation de la décision de rejet de sa demande d'enregistrement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la société Wm. Wrigley Jr développe par l'organe de SPOOR &FSHER mandataire agréé que, par inadvertance, elle a omis de se conformer aux dispositions des articles 11 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'elle a dûment déposé auprès de l'OAPI et dans les délais une demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel suivant procès-verbal dans la classe 9 en date du 15 avril 2013 en application des articles 8 et 9 de l'Accord de Bangui Révisé ;

Qu'après les différends dans leurs argumentations avec l'OAPI, un paiement modifié concernant ces deux autres cas a été décidé le 31 octobre 2014 à déduire du compte de l'OAPI auprès de l'Union Bank of Africa pour payer le reliquat de quarante-cinq mille (45.000) FCFA et qui est toujours sur ledit compte ;



Qu'en raison d'un oubli involontaire de la part de l'une de ses assistantes en brevet qui, après avoir préparé un numéro de référence à partir de son registre pour le paiement de solde, a omis de le notifier à l'OAPI ;

Que le règlement de la taxe complémentaire ayant été effectué, il ne s'agissait que d'un problème de notification à l'OAPI ;

Considérant que dans ses observations, le Directeur Général de l'OAPI relève qu'une notification de l'irrégularité de paiement insuffisant a été faite au cabinet par correspondance n°0454/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/FN du 20 octobre 2014 et l'invitait à procéder à la régularisation de sa demande d'enregistrement est restée sans suite ;

Que la relance à lui faite le 15 février 2018 a été également vaine ;

Que c'est alors que conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 et 3, il a procédé au rejet de la demande de DMI ainsi introduite par le recourant ;

Sur la régularité de la demande d'enregistrement de DMI formulé par la société Wm. Wrigley Jr

Considérant que SPOOR & FISHER, mandataire agréé, sollicite pour le compte de son client Wm. Wrigley Jr l'annulation de la décision N° N°19/0009/OAPI/DG/DMSD/SIGDMI daté du 29 novembre 2019 par laquelle le Directeur général a rejeté sa demande d'enregistrement pour irrégularité ;

Considérant que l'article 8 alinéa 1 (b) de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui révisé et mis en vigueur le 28 février 2002 dispose : « (...) **Quiconque veut obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit déposer ou adresser sous pli postal recommandé avec demande d'avis de réception de l'OAPI ou du Ministère chargé de la propriété intellectuelle(...)** » ;

b) la pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes prescrites " ;

Qu'au sens de **l'article 11 alinéa 1 et 2**, toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à **l'article 8 à l'exclusion de la lettre (b) de l'alinéa 1 et la lettre (b) de l'alinéa de l'article 9** est irrégulière et encourt rejet ;



Considérant qu'en l'espèce le cabinet SPOOR & FISHER mandataire agréé agissant pour le compte de son client, a déposé une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel le 15 avril 2013 ;

Qu'à l'examen de sa demande d'enregistrement, l'OAPI a relevé une insuffisance de paiement de taxe suite au constat que le dépôt effectué par le recourant constituait un dépôt multiple ;

Qu'ainsi, par lettre N° 0454/ OAPI/ DG/ DGA/ DPI/ SSD/FN en date du 20 octobre 2014, le Directeur Général de l'OAPI a notifié cette irrégularité au recourant en l'invitant à effectuer, dans les délais requis par les textes, le paiement complémentaire des taxes de dépôt multiple et de correction s'élevant respectivement à trente-cinq mille (35.000) FCFA et dix mille (10.000) FCFA ;

Que vainement la régularité a été attendue nonobstant la relance à lui faite le 15 février 2018 ;

Considérant qu'il ressort des écritures et des pièces produites par le recourant notamment sa lettre en date du 31 octobre 2014 (annexe A) et de l'extrait de son registre (Annexe B) des indications et références de dépôt du montant des taxes complémentaires qu'elle aurait effectué sur le compte de l'OAPI et dont notification n'a jamais été faite à ladite Organisation ;

Que dans l'esprit et dans la lettre de l'article 8 alinéa 1 (b), il doit figurer dans le dossier d'enregistrement la pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes prescrites ;

Que le défaut de notification expresse à l'OAPI, même justifiée par une inattention ou oubli est inopérant ;

Qu'en l'absence d'une telle pièce tenant lieu des références d'une quittance délivrée par l'Organisation, le rejet est acquis ;

Que faisant application des dispositions citées supra, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de son DMI a été rejetée ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et en dernier ressort et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit Wm. Wrigley Jr représenté par le cabinet SPOOR &FSHER mandataire agréé auprès de l'OAPI en son recours**

Au fond : **L'y déclare mal fondé ;**

En conséquence, confirme la décision N°19/0009/OAPI/DG/DMSD/SIGDMI daté du 29 novembre 2019 portant rejet 'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel déposé sous le n° 4201300091.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 7 septembre 2021

Le Président,



Camille Aristide FADE

Membres,



Bertrand Quentin KONDROUS



Noël KOLOMOU

